La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission et des enquêtes sur les traitements et salaires sont effectuées constamment par le Bureau d'étude des traitements qui rassemble, pour la Commission, le gouvernement et les fonctionnaires, des renseignements objectifs et courants sur le niveau de la rémunération à l'intérieur et à l'extérieur du Service public. Dans le rôle principal de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comprend l'établissement des qualités requises pour chaque classe d'emploi.

Organisation et méthodes.—Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience du rôle que jouent dans une saine administration les méthodes et moyens d'organisation modernes. La Commission a mis sur pied, en 1948, un Service de l'organisation et des méthodes pour étudier les problèmes d'administration de concert avec les fonctionnaires directement responsables de grands secteurs de l'administration. En résumé, le Service fournit une assistance pratique aux ministères et autres organismes de l'État par l'examen systématique de leur structure, de leur activité et de leurs procédés et méthodes de travail. Ses facilités croissantes sont à la disposition gratuite de tous les ministères.

Statistique de l'emploi au gouvernement fédéral*.—Le relevé mensuel de l'emploi dans l'administration fédérale, commencé en 1952, englobe tous les fonctionnaires fédéraux (sauf les députés, les juges, les personnes engagées à forfait et les militaires, mais y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada). Ce relevé est beaucoup plus complet que le précédent, Service civil du Canada, et la comparaison des chiffres de chacun des deux relevés appelle de grandes réserves. Le relevé courant comprend deux groupes principaux: 1º les services et corporations ministériels, et 2º les corporations de mandataire et de propriétaire et autres organismes gouvernementaux quasi autonomes.

Services et corporations ministériels.—Les fonctionnaires de ce groupe sont inscrits aux tableaux 1 à 4; leur traitement est payé sur le Fonds du revenu consolidé. Ce groupe réunit les catégories qui suivent. Les employés "à traitement" annuel, sauf les officiers de navires qui, bien que rémunérés à l'année, sont soumis à un régime particulier en vertu de la loi sur l'administration financière. Le personnel à traitement est employé par les services et corporations ministériels qui sont soumis aux règlements du Trésor et dont les postes sont mentionnés dans le Budget des dépenses ou établis par arrêté supplémentaire du Trésor. Ce groupe embrasse donc les employés assujétis aux dispositions de la loi sur le service civil et les employés à traitement qui font partie du personnel des ministres et sont nommés en vertu d'une loi ou d'un décret du conseil ainsi que les employés à traitement de certains services administratifs non assujétis à la loi sur le service civil.

Les employés "aux taux courants" occupent un emploi constant assujéti à la législation concernant les taux courants et reçoivent le salaire payé pour un emploi similaire dans la région où ils travaillent. Les règlements édictés sous l'empire de la loi sur l'administration financière régissent le troisième groupe, celui des "officiers et équipages de navires".

Ces trois groupes forment ce qu'on pourrait appeler les employés constants de l'État. Il existe un autre groupe, celui des "employés intermittents et autres", qui occupent des emplois non constants.

^{*} Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.